



DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE DE SAULZAIS-LE-POTIER

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS n° 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°AD-0379/2024 du 14/10/2024.

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **COMMUNE DE SAULZAIS-LE-POTIER**, dont le siège se situe 2 Place du Marché 18360 SAULZAIS-LE-POTIER, représenté par son Maire, Monsieur Gérard CARDONEL, dûment habilité à signer cette convention en vertu de la délibération n°..... du.....

Ci-après dénommé(e) « la Collectivité »,

d'autre part,

Le Département et la Collectivité sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties »



Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, une Assistance technique départementale.

Les critères d'éligibilité à l'Assistance technique départementale sont fixés à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

À cet égard, la Collectivité justifie être éligible à l'Assistance technique départementale. Elle en a sollicité le bénéfice de la mise à disposition.

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention passée entre les parties.

C'est dans ce contexte que celles-ci ont alors décidé de conclure la présente convention.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine le contenu, les modalités et la rémunération ainsi que les obligations de chacune des parties au titre de la mise à disposition de l'Assistance technique départementale.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les parties entendent par :

2.1 - « Assistance technique départementale » : les missions exhaustivement listées en annexe à la présente convention, selon le type de Système d'assainissement collectif dont la Collectivité est propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées, et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement visés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales ; conformément au point 27 de l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

La liste des Systèmes d'assainissement collectif est arrêtée par la voie d'un procès-verbal contresigné par les Parties, préalablement à la mise à disposition de l'Assistance technique départementale. Toutes les modifications dans cette liste sont actées selon les mêmes formes et procédures.

2.3 - « Rémunération » : contrepartie financière forfaitaire annuelle due au Département par la Collectivité au titre de l'Assistance technique départementale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 - La Collectivité s'engage à être représentée par son représentant légal ou toute personne qu'il aura désignée à cet effet dans ses contacts avec le Département.

3.2 - La Collectivité autorise le Département à pénétrer dans son (ou ses) Système(s) d'assainissement collectif, dans des conditions normales de sécurité, accompagné de son représentant ou de celui de l'exploitant, le cas échéant.

3.3 - La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Département toutes les informations dont elle dispose concernant son (ou ses) Système(s) d'assainissement collectif, à savoir, et sans que cette liste ne soit exhaustive : les études, les rapports des contrôles périodiques réglementaires réalisés sur son (ou ses) système(s) d'assainissement collectif (contrôle électrique, matériel de levage), etc.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1 - Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de l'Assistance technique départementale.

4.2 - En tout état de cause, le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance du (ou des) Système(s) d'assainissement collectif de la Collectivité.

ARTICLE 5 - RECUEIL DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Collectivité autorise le Département à traiter les informations recueillies dans le cadre de l'activité, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, de :
 - o réaliser les missions d'Assistance technique départementale conformément aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales et selon les modalités précisées dans la présente convention,
 - o réaliser les missions relatives à la perception de la participation financière de la collectivité,
 - o d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux exploitants concernés par l'objet de cette convention, de réaliser leurs missions,
- aux agents de la Paierie départementale du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales, de réaliser leur contrôle.

En fournissant les réponses, la Collectivité consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ces données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de ces données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION

6.1 – Modalités de calcul de la rémunération

La Rémunération est calculée comme suit :

Population de la Collectivité (1) x Tarif par habitant (2) x Ratio d'application de la présente convention au cours de l'année (3)

Où :

(1) *Population de la Collectivité* : la population à prendre en compte est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement de la Collectivité pour l'année N-1, selon l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales ;

(2) *Tarif par habitant* : le tarif à prendre en compte est celui défini hors taxes (HT) par habitant et par année, par arrêté annuel du Président du Conseil départemental du Cher. Cet arrêté est publié sur le site internet du Département : <https://delib.cd18.digitechcloud.fr/webdelibplus>. Il est notifié par le Département à la Collectivité ;

(3) *Ratio d'application de la présente convention au cours de l'année* : le nombre de jours à prendre en compte est celui au *pro rata temporis* du nombre de jours effectif d'application de la présente convention jusqu'au 31 décembre de l'année civile de référence (sur la base de 365 jours par an).

6.2 – TVA applicable à la rémunération

La Rémunération est payée toutes taxes comprises (TTC).

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur à la date de facturation.

6.3 - Modalités de versement de la rémunération

La Rémunération est payée sur présentation du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 7 – PRISE D’EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

7.1 - La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la Collectivité.

7.2 – La présente convention expire le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de sa prise d’effet.

7.3 – Par dérogation à l’article 7.2 ci-dessus, la présente convention est résiliée de plein droit au 31 décembre de l’année qui suit celle au cours de laquelle la Collectivité a cessé de remplir les conditions requises à l’article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Nonobstant les dispositions de l’article 7.3 ci-dessus :

8.1 – Résiliation à l’initiative du Département

À défaut de paiement de la Rémunération, à l’échéance et après mise en demeure de payer, la présente convention peut être résiliée de plein droit avant l’arrivée du terme convenu à l’article 7.2 ci-dessus.

8.2 – Résiliation à l’initiative des parties

En cas d’inexécution par l’une des parties de ses obligations, la présente convention peut être résiliée de plein droit à l’encontre de la partie défaillante avant l’arrivée du terme convenu à l’article 7.2 ci-dessus.

En tout état de cause, le défaut d’achèvement de l’Assistance technique départementale, dans les délais prévus, non imputable au Département, ne peut constituer une cause de résiliation de la présente convention et ne peut donner lieu au versement d’aucune indemnité à la Collectivité.

La notification par une partie de sa décision de résiliation entre en vigueur à compter de la date de réception de sa lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception en ce sens par l’autre partie.

Les parties peuvent, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d’intérêt général mettre fin à la présente convention.

ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l’exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par la voie d'un avenant adopté d'un commun accord par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
 - l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Collectivité ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

1- Contenu de l'Assistance technique départementale

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, Le.....	À....., Le.....
Pour le Département, Le Président,	Pour la Collectivité, Le Maire, Gérard CARDONEL

ANNEXE : CONTENU DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Missions	Description de la mission	Contenu de la mission
Gestion patrimoniale et amélioration des systèmes d'assainissement collectif	Manuel d'autosurveillance et cahier de Vie	Assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie et mise à jour le cas échéant
	Visite avec tests (VT)	Réalisation de tests de terrain Diagnostic et conseils d'exploitation
	Visite avec analyses (VA)	Réalisation de tests de terrain Prélèvement d'échantillons pour analyses en sortie de station (et le cas échéant en sortie de noue) Diagnostic et conseils d'exploitation
	Fiche descriptive réseau (FDR)	Fiche descriptive des ouvrages caractéristiques du système de collecte
	Bilan 24 heures complet	Détermination des charges entrantes et sortantes Réalisation de tests de terrain Diagnostic et conseils d'exploitation Analyse de fonctionnement des équipements d'autosurveillance de l'unité de traitement Etalonnage de pompes / bâchées de l'unité de traitement Visite des ouvrages caractéristiques du système de collecte
	Bilan 24 heures simplifié	Détermination des charges entrantes et sortantes Réalisation de tests de terrain Conseils d'exploitation
	Autosurveillance (VAS)	Assistance à la transmission des données d'autosurveillance (format Sandre) Conseils / vérification des dispositifs d'autosurveillance (projet et travaux réalisés) Assistance à la mise en œuvre du diagnostic permanent et de son suivi Rapport annuel
Vérification du dispositif d'autosurveillance (VDA)	Vérification des équipements d'autosurveillance	
Aide à la gestion du service assainissement	RPQS et registre électronique	Assistance à la saisie des données de fonctionnement
	Autorisation / conventions de rejet	Aide à l'élaboration des conventions de rejets des eaux usées d'origine industrielle
	Réunions	Echange sur le fonctionnement du système d'assainissement entre le maître d'ouvrage et la cellule SATESE à la demande du maître d'ouvrage et suivi études et travaux

Nombre et type de visite annuelle pour les stations de type boues activées

Capacité de la station	≤ 200 EH	> 200 EH et < 500 EH	≥ 500 EH et ≤ 1000 EH	> 1000 EH et < 2000 EH	≥ 2000 EH
<i>Régie (ou régie avec prestation de service)</i>	1 bilan 24h complet tous les 4 ans* 1 VA ou 2 VA les années sans bilan 1 VT	1 bilan 24h complet tous les 2 ans 1 VA ou 2 VA l'année sans bilan 1 VT	1 bilan 24h complet 1 VA 1 VT	1 bilan 24h complet 1 bilan 24h simplifié 1 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	3 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VDA 1 VAS
	1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 bilan 24h 1 VA 1 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 VDA/tous les 4 ans*
<i>Délégation</i>	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*

* Dans la mesure où le bilan 24 heures et la VDA sont techniquement réalisables.

Nombre et type de visite annuelle pour les autres types de stations (lagunages, filtres plantés de roseaux, biodisques, etc...)

Capacité de la station	≤ 200 EH	> 200 EH et < 500 EH	≥ 500 EH et ≤ 1000 EH	> 1000 EH et < 2000 EH	≥ 2000 EH
<i>Régie (ou régie avec prestation de service)</i>	1 bilan 24h complet tous les 4 ans* 1 VA ou 2 VA les années sans bilan 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 bilan 24h complet tous les 2 ans 1 VA ou 2 VA l'année sans bilan 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 bilan 24h complet 1 VA 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS	1 bilan 24h complet 1 bilan 24h simplifié 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS 1 VDA/tous les 4 ans*	3 VT 1 FDR tous les 4 ans 1 VDA 1 VAS
<i>Délégation</i>	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*	1 VDA/tous les 4 ans*	1 bilan 24h complet 1 VA 1 FDR tous les 4 ans 1 VAS 1 VDA/tous les 4 ans*	

* Dans la mesure où le bilan 24 heures et la VDA sont techniquement réalisables.